

COMPTE RENDU



www.fnte.cgt.fr

ASCAA et commission de discipline 16 février 2026

Commissions médicales

En préambule, **la CGT** a alerté sur les difficultés liées à la mise en place des commissions médicales. Un retour d'expérience (RETEX) a été présenté concernant le fonctionnement du CMG de RENNES.

L'administration partage le constat sur la nécessité d'armer correctement ces commissions et s'est dit favorable à un rapprochement avec le CMG de RENNES pour bénéficier de son retour d'expérience.

Mme Charlotte MICHEL, remplaçante de Mme Clémence BONINO, a désormais la charge du dossier.

Reconnaissance des établissements ASCAA

L'administration a indiqué que l'objet de la réunion ne concernait que la mise à jour de la liste des seuls établissements déjà reconnus dans le décret modifié de 2006, relatif aux constructions et réparations navales. Elle envisage, uniquement dans un second temps, de travailler sur la reconnaissance des métiers liés aux opérations de flocages et calorifugeages.

Position de la CGT

La CGT a exprimé son désaccord total :

- Des établissements non reconnus ont exposé des salariés à l'amiante.
- Tous les personnels exposés doivent bénéficier des mêmes droits et des mêmes conditions de traitement.
- Le métier de "floqueur/calorifugeur" n'existe pas. Comment sera réellement faite la répartition des métiers touchés et quelles activités seront retenues pour cette reconnaissance dans les autres domaines d'activité du ministère.
- Pour le cas particulier de SACLAY, une partie des équipements concernés proviennent des bâtiments de la Marine, cela renforce la légitimité d'une reconnaissance élargie.

La CGT a également contesté la date de fin de prise en compte de l'ASCAA, estimant que des expositions perdurent à ce jour et que cette limitation est incohérente.

Elle a réaffirmé le principe fondamental d'égalité de traitement des personnels quels que soient leur statut et leur profession : nous sommes tous égaux face à une fibre mortelle.

Courrier CGT sur l'amiante

Concernant le courrier adressé à la DRH-MD sur la question de l'amiante, l'administration n'a pas encore pu l'étudier et annonce une prochaine réunion dédiée à ce sujet.

Le CSA-M du 26 mars ne traitera pas de l'amiante, le dossier étant jugé incomplet.

Anciens fonctionnaires et contractuels

La question de l'intégration des anciens fonctionnaires et contractuels dans le dispositif ASCAA, au même titre que les Ouvriers de l'État, reste ouverte.

L'administration reconnaît la complexité du dossier, notamment en raison du nombre important de caisses concernées, et s'engage à approfondir le sujet.

Commission de discipline

La CGT a réaffirmé son opposition totale aux modifications des textes règlementaires envisagées.

Elle dénonce une volonté d'aligner le régime disciplinaire des Ouvriers de l'État sur celui des fonctionnaires, alors qu'il s'agit de deux statuts distincts et de professions différentes.

Points d'inquiétude soulevés par **la CGT** :

Le niveau 2 de discipline serait placé sous l'autorité du chef d'établissement et non plus du CMG. En cas de suspension pour faute grave, l'administration propose que la prime de rendement ne soit plus versée pendant la durée de la procédure.

Pour **la CGT** cette procédure est inacceptable :

La prime de rendement fait partie intégrante du salaire et entre dans le calcul de la pension.

Par ailleurs, pour les Établissements Publics, l'administration propose que la représentativité des commissions de discipline soit issue des élections aux CSA d'établissements et non plus des CAPSO.

La CGT s'y oppose fermement.

Conclusion

La CGT s'oppose catégoriquement à l'ensemble des mesures évoquées lors de cette réunion. Ces propositions constituent des reculs sociaux majeurs.

L'administration ne prend pas en compte les arguments ni les revendications portées par **la CGT**, notamment sur :

- ✓ L'égalité de traitement des personnels exposés à l'amiante,
- ✓ La reconnaissance élargie des établissements,
- ✓ Le maintien des garanties statutaires des Ouvriers de l'État.

La CGT continuera à défendre les droits de tous les personnels.



Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du ministère des Armées et des Anciens Combattants

Montreuil le 06 février 2026

Nos Réf : LET 011-2026/V.PRNT/P.MTN

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Le ministère des Armées et des Anciens Combattants a initié en 2025 le toilettage de l'arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense.

Initialement soumis à validation du CSA Ministériel du 18 décembre 2025, l'arrêté a bénéficié d'un délai supplémentaire afin de permettre aux fédérations de fournir des éléments.

Notre fédération FNTÉ CGT vous adresse ses remarques et annotations traduites en 2 parties distinctes :

- ✓ Manques et omissions des établissements ou parties d'établissements en lien avec la prise en compte des noms des nouvelles directions.
- ✓ Ajouts de professions et établissements ou parties d'établissements en lien avec l'exposition avérée à l'amiante.

Cette deuxième partie vise à intégrer des nouvelles professions et établissements ou partie d'établissements en lien avec une exposition avérée pour laquelle les employeurs n'ont ni averti ni protégé les personnels. Les propositions font l'objet d'attestation d'exposition rédigée par l'employeur.

Notre fédération profite de ce courrier pour réaffirmer son opposition à la date du 31 décembre 2027. Les attestations d'exposition recueillies dans de nombreux emplois et activités mettent en lumière l'exposition continue des personnels sur de nombreux sites du ministère.

Merci de prendre en compte nos réflexions et d'y apporter une réponse argumentée.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de notre considération.

Pour la Fédération
Virginie PARENT
Secrétaire Général

1) Liste des manques décelés lors des travaux d'évolution du décret amiante 2006-2026

Brest :

La transcription de l'arrêté de 2006 est bonne.

Toulon :

DGA : il manque dans le décret la période de 1945 à 1995 (CERTEL, CESDA et CERDAN sur le site de la DGA Mourillon)

Site du Mourillon avec le CERDAN, le GETDL et le SERTEL	1996	2005
--	------	------

AMF :

Inscrire tous ateliers et non pas les 3 ateliers cités comme à l'AMF Brest.

BN :

Dans l'arrêté de 2006 en 9.8 et 9.9, les services mentionnés à Brest doivent l'être en point 8 sur Toulon (Ex DP et SAE).

Cherbourg :

Oublié y compris dans l'arrêté de 2006.

Si l'on considère que les activités réalisées au SLM sont de la même teneur, pourquoi le SLM Cherbourg est oublié du décret de 2006 ?

Différents services du SCA

Dans l'arrêté de 2006, le point 7 mentionne les services du commissariat de la Marine de tous les sites, il nous paraît nécessaire que pour un souci de continuité, ces mêmes services apparaissent dans le nouvel arrêté pour le SCA, or seulement les ateliers et magasins de Brest sont détaillés. La CGT revendique que ceux de Lorient, Cherbourg et Toulon le soient aussi.

7. Services du commissariat de la marine :		
Ateliers, locaux techniques des directions locales du commissariat de la marine chargé de l'entretien des équipements et des installations de compétence commissariat.....	1945	-
Magasins de stockage et de délivrance de rechanges et fournitures navales.....	1945	-

2) Ajouts de professions et établissements ou parties d'établissements en lien avec l'exposition avérée à l'amiante.

De même certains établissements relevant anciennement des Arsenaux n'apparaissent pas dans le projet de mise à jour de l'arrêté.

Néanmoins la FNTE CGT demande que l'ensemble des personnels ayant travaillé sur ou avec des matériels contenant de l'amiante puisse être reconnu au titre de cet arrêté, à l'instar des personnels des centres d'essais de la DGA, du SIAé, Terre etc.

Sont notamment concernés des personnels des familles professionnelles mécanicien, agent d'essais d'aéronautique, les professions du MCO, les chauffeurs générateurs, OTI, Bourrelier et plus largement toutes les professions exposées.

Pour la FNTE CGT tout agent, quel que soit son statut ou sa profession, ayant travaillé dans un établissement et/ou partie d'établissement concerné par le décret modifié doit être reconnu comme ayant été exposé à l'amiante.

Par extension nous demandons que l'ensemble des personnels disposant d'une fiche d'exposition accidentelle soit reconnu au titre de ce décret. Cette reconnaissance permettrait d'éviter qu'à l'avenir les personnels aient à attendre que leurs établissements ou lieux de travail soient inscrits dans le décret, ou pire, d'être atteint des symptômes d'une maladie liée à l'amiante, pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé.

Une telle mesure garantirait une reconnaissance des droits dès lors que l'exposition est avérée et permettrait indéniablement à réduire l'anxiété générée par cette situation.

De plus, prétendre aujourd'hui qu'aucun personnel ne peut être exposé à l'amiante est illusoire. Pour cette raison la FNTE-CGT refuse toute forme de limitation dans le temps de la reconnaissance de l'exposition à l'amiante : tant que l'exposition existe, la reconnaissance et les droits qui en découlent doivent s'appliquer pleinement et sans restriction.

Nous réclamons également aussi que quelle que soit la durée de l'exposition, celle-ci donne lieu à la prise en compte d'une année civile complète au titre de la reconnaissance de l'exposition à l'amiante.

